

Arrêt

n° 285 176 du 21 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 02 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 03 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique berbère et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1985 à Al Hoceima, où vous avez résidé jusqu'à votre départ du Maroc. Vous avez terminé un Master en économie à Tanger et avez été membre du Parti Authenticité et Modernité (ciaprès « PAM ») de 2010 à 2014-2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014-2015, tandis que le bureau national des ingénieurs du PAM a organisé une réunion à Rabat pour préparer les élections législatives, vous dites ne pas avoir été invité, contrairement aux personnes de Tanger. Vous ignorez pourquoi. À partir de ce jour, vous avez décidé de ne plus participer aux activités du parti.

Vers septembre-octobre 2016, vous quittez le Maroc en car vers Barcelone, d'où vous prenez un avion vers Schiphol à l'aide d'un visa d'affaires. Après avoir participé à un événement international sur les villes portuaires intelligentes durant une semaine à Rotterdam, dans le cadre d'un projet de recherches pour un doctorat, vous êtes parti en Belgique début octobre 2016 afin d'y faire vos études.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes belges le 24 avril 2020.

Vous dites que les gens du mouvement populaire de 2017 vous maltraiteraient en cas de retour au Maroc en raison de votre ancienne appartenance politique, parce que la politique n'est pas acceptée dans la région en général.

Vous soutenez également que l'État exerce des pressions administratives contre les gens qui souhaitent créer une entreprise, emprunter de l'argent pour un financement, etc. Vous estimez également avoir été victime de discrimination à l'embauche au Maroc.

En outre, en raison de la discrimination dans votre région et de votre appartenance au PAM, vous ne vous sentez pas à l'aise de retourner dans votre pays d'origine. Vous dites craindre d'être maltraité par des membres du même parti que le vôtre, soit le PAM.

Enfin, vous faites part de problèmes rencontrés en Belgique avec un ancien patron et un ancien associé pour justifier l'introduction de votre demande.

À l'Office des Étrangers (ci-après « OE ») et au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après « Commissariat général »), vous déposez votre passeport original, ainsi que des copies d'un dépôt de plainte d'août 2018 auprès de la police belge (accompagné d'une photo et d'un certificat médical), d'articles de presse que vous avez écrits et de liens vers ces articles, d'un e-mail écrit au UNHCR, d'invitations du PAM à des réunions (ainsi qu'une photo), de divers documents concernant l'association « l'Incrovable », ainsi que d'une carte d'affiliation à un syndicat d'ingénieurs. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En particulier, la partie défenderesse relève un manque total d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale dès lors qu'il est arrivé en Belgique en octobre 2016 et qu'il a seulement introduit sa demande de protection internationale le 24 avril 2020. Elle considère que ce comportement est peu compatible avec une crainte fondée de persécution dans son chef.

La partie défenderesse estime également que la crainte exprimée par le requérant d'être maltraité par les membres du Parti Authenticité et Modernité (ci-après « PAM ») et les membres du mouvement populaire du RIF ne relève que d'une simple hypothèse, outre que ses déclarations à cet égard sont vagues, inconsistantes et imprécises.

Elle rappelle ensuite le caractère subsidiaire de la protection internationale qui ne peut être accordée que pour pallier une carence de l'Etat d'origine et considère que le requérant n'a pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Maroc ne sont ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de lui assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse estime en outre que les problèmes invoqués par le requérant avec un ancien patron et un ancien associé en Belgique ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») et qu'ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général

[...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil considère, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois des développements de la décision attaquée qui considèrent que l'introduction de la demande de protection internationale du requérant en avril 2020 apparaît comme « *un ultime moyen pour rester sur le territoire belge et non comme un réel besoin de protection internationale* » ; le Conseil estime en effet que ce motif spécifique de la décision relève d'une appréciation subjective de la partie défenderesse et manque de pertinence.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de croire au fondement des craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

8.1. En effet, elle se contente de relever que le lieu de provenance du requérant tout comme son origine ethnique berbère ne sont pas remises en question par la partie défenderesse dans sa décision. Dès lors, elle considère que cette dernière devait examiner la question de savoir si le fait d'être berbère est un facteur de discrimination au Maroc et reproduit dans sa requête des informations portant sur la situation des personnes d'origine berbère au Maroc.

Pour sa part, le Conseil constate que le requérant n'a pas expressément exprimé de crainte en lien avec son origine berbère ou avec son lieu de provenance lors de son entretien personnel au Commissariat général ou lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièces 6, 10 et 14). En effet, le requérant a invoqué plusieurs motifs de crainte dans le cadre de cette procédure, à savoir le fait que les membres du mouvement populaire du Rif le maltraiteraient en cas de retour au Maroc en raison de son ancienne appartenance au PAM entre 2010 et 2014-2015, le fait que l'Etat marocain exerce des pressions administratives contre les personnes qui souhaitent créer une entreprise ou emprunter de l'argent pour un financement ou encore le fait qu'il a été victime de discrimination à l'embauche au Maroc. Il a également expliqué craindre des maltraitements de la part de certains membres de son ancien parti politique et, enfin, il a fait état de problèmes rencontrés en Belgique avec

un ancien patron et un ancien associé. A l'issu de son entretien personnel au Commissariat général, et alors que la question lui a été posée à trois reprises afin de s'assurer qu'il ait pu faire part de la totalité des problèmes qui l'ont poussé à quitter son pays, le requérant a déclaré « *je pense que j'ai dit tout* », « *non je n'ai rien à ajouter* » (dossier administratif, pièce 6 , entretien personnel du 11 mars 2021, pp. 23 et 24). Il ne peut donc pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ce motif spécifique de crainte, dès lors qu'il n'a pas été exprimé devant ses services.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de croire à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison de son origine berbère et/ou de son lieu de provenance. Ainsi, indépendamment de la question de savoir si les discriminations invoquées dans la requête sont suffisamment graves du fait de leur nature, de leur caractère répété ou de leur accumulation pour pouvoir être considérées comme des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de discriminations à l'égard de personnes d'origine berbère au Maroc, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays présentant la même origine et/ou le même lieu de provenance encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ne procède pas le requérant en l'espèce.

8.2. La partie requérante considère ensuite que la partie défenderesse n'a pas analysé de manière adéquate la question de savoir si l'appartenance ancienne du requérant au PAM est de nature à engendrer dans son chef une crainte de persécution.

Le Conseil constate à nouveau que la partie requérante se limite à reproduire des informations générales qui ne sont pas de nature à individualiser les craintes que le requérant allègue à l'appui de sa demande en raison de son appartenance passée au PAM et, partant, à remettre en cause la correcte appréciation faite par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Maroc, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection

internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ